République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 3 juillet 2024

Le 3 juillet 2024, à 14h00, le Conseil d'Administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Musée du Louvre – Lens » s'est tenu au siège dudit établissement, sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration en date du 5 juin 2024.

Présents : Valérie BIEGALSKI, Hélène CORRE, Valérie CUVILLIER, François DECOSTER, Dominique DE FONT-REAULX, Laurence DES CARS, Mady DORCHIES-BRILLON, Philippe DUQUESNOY, Arielle FANJAS, Sabine FINEZ, Aline FRANÇOIS-COLIN, Olivier GABET, Sandra GUTHLEBEN, Jean-Yves LARROUTUROU, Souraya NOUJAIM, Daniel PERCHERON, Mathilde PROST, Lucie RIBEIRO

Pouvoirs : Xavier BERTRAND à Sabine FINEZ, Kim PHAM à Laurence DES CARS, Francis STEINBOCK à Mathilde PROST, Ariane THOMAS à Souraya NOUJAIM

Excusés : Aurore COLSON, Alexandre COUSIN, Henri LOYRETTE, Jean-Paul MULOT, Vincent POMAREDE, Frédéric SALAT-BAROUX, Loraine VILAIN

Absent : Bruno CLAVET

Assistaient également à la séance :

Musée du Louvre-Lens : Annabelle TENEZE, Rémi MAILLARD, Hélène BOUILLON, Véronique PETITJEAN, Juliette BARTHELEMY, Manon VERDIN, Mallaury ROMANO

Conseil régional Hauts-de-France : Solange SARRAT-LANGER

Le quorum étant atteint et les membres du Conseil d'Administration ayant été convoqués dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Madame Sabine FINEZ est désignée comme secrétaire de séance.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_269-DE

Délibération n° 2024 -269

Détermination des plafonds de prise en charge et des modalités de financement du Compte Personnel de Formation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifié relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'Etablissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »,

Vu les statuts de de l'Etablissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 20 juin 2023,

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_269-DE

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

En application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

L'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.
Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Pour la bonne gestion des deniers publics, il est proposé d'instaurer de tels plafonds, avec

- la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel de formation plafonnée de la façon suivante : 80 % du montant avec un plafond fixé à 1000€ par projet et par agent.

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_269-DE

Dans l'hypothèse où le montant des frais pédagogiques serait supérieur à 1000 €, les modalités de paiement convenues avec le comptable du Trésor Public permettront le paiement par le Musée de l'ensemble de l'action de formation puis l'émission d'un titre à l'encontre de l'agent pour la somme restant à sa charge.

- la prise en charge des frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations conformément à la règlementation en vigueur

- la prise en compte des priorités suivantes dans l'arbitrage des actions accordées au titre du CPF :

a – Le reclassement d'un agent suite à un avis d'inaptitude
b – La prévention de l'usure professionnelle (physique ou psychique)
c – L'acquisition d'un diplôme, titre ou certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles
d – Les projets de reconversion, de mobilité professionnelle

Ces règles avaient été soumises à l'avis du Comité Social Territorial du 20 juin 2023 mais n'avaient pas encore fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver ce présent rapport**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour expédition conforme,
Pour la Présidente, par délégation Annabelle TENEZE,
Directrice de l'établissement public de coopération culturelle
« Musée du Louvre-Lens »

Délibération certifiée exécutoire le

REÇU EN PREFECTURE
le 08/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-062-200027662-20240703-2024_269-DE